

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Corriveau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Corriveau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Corriveau peut continuer à instruire une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RETOUR

M^e Corriveau peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 avril 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Corriveau se termine le 13 avril 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Corriveau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JEAN CORRIVEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29734

Gouvernement du Québec

Décret 358-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des membres du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) avec les ministres fédéraux des Finances et du Développement des ressources humaines qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 26 mars 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 26 mars 1998, une rencontre des membres du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) avec les ministres fédéraux des Finances et du Développement des ressources humaines;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 26 mars 1998;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

— Madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— Madame Nicole Stafford, directrice, cabinet de la ministre de l'Éducation;

— Monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— Monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit de réitérer les positions du Québec conformément aux décisions antérieures du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29735

Gouvernement du Québec

Décret 363-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la cession d'ouvrages et d'améliorations par le gouvernement du Canada en faveur de la société Industries Davie inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a transféré le droit d'usage de trois lots en eau profonde en faveur du gouvernement fédéral par le décret numéro 592-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut céder des ouvrages et améliorations érigés sur ces lots en eau profonde en faveur de la société Industries Davie inc.;

ATTENDU QUE ces ouvrages et améliorations sont constitués de quais d'entrée servant aux opérations de cales sèches, d'une partie d'une bâtisse étant un entrepôt et d'une partie d'une autre bâtisse comportant des bureaux administratifs;

ATTENDU QUE les ouvrages et améliorations en cause continueront d'être utilisés à des fins d'exploitation et d'opération des cales sèches Lorne et Champlain dans le cadre d'activités de construction et de réparation de bateaux, et ce de façon continue;

ATTENDU QUE suivant la condition 2 du décret numéro 592-94 du 27 avril 1994, l'autorisation préalable du gouvernement du Québec est nécessaire pour permettre au gouvernement du Canada de céder les ouvrages et améliorations visés;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à céder en faveur de la société Industries Davie inc. des ouvrages et améliorations érigés sur ces lots en eau profonde, ces ouvrages et améliorations étant constitués de quais d'entrée servant aux opérations de cales sèches, d'une partie d'une bâtisse étant un entrepôt et d'une partie d'une autre bâtisse comportant des bureaux administratifs;

QUE cette autorisation soit assujettie aux conditions suivantes:

1. Sous réserve de stipulations incompatibles dans le présent décret, le décret ci-dessus mentionné continue de s'appliquer;

2. Tout contrat ayant pour effet de transférer des droits sur les lots susmentionnés doit, sous peine d'inopposabilité au gouvernement du Québec, contenir une clause d'engagement exprès des parties de respecter les conditions du présent décret et les droits du gouvernement du Québec sur ces lots;

3. Malgré toute stipulation contraire dans le décret ci-dessus mentionné, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement et de la Faune dans le cas où les lots mentionnés ci-dessus ne seraient plus requis ou seraient abandonnés ou utilisés à d'autres fins que l'exploitation et l'opération des cales sèches Lorne et Champlain, ou à d'autres fins que celles prévues dans le décret mentionné plus haut, et la rétrocession inconditionnelle de ces lots se fera ensuite par acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et par décret d'acceptation du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité;

4. Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune une copie conforme de tout décret du Conseil privé qui autorise la cession visée par le présent décret, de même qu'une copie conforme de cet acte de cession ainsi que des plans et documents devant l'accompagner.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29736